

ARRETE MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales Articles L222-2, L.2213-4 et L2214-4,
VU le Code Pénal de la Santé Publique L.1, l.2, L.49, L.772, ET R.48-1 à R.48-5,
VU l'Arrêté Préfectoral du 30 Avril 1990,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 Juin 2009

A R R E T E

Article 1 – Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tel que motoculteurs, tondeuses, tronçonneuses, perceuses,..ne peuvent être effectués que :

Du lundi au samedi et jours fériés (si ce n'est pas un dimanche)
de 8h00 à 20h00

Article 2 –Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Chef de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Port Saint Père,

Le 17 Juin 2009

Le Maire

François FOREST

